

## REER et arnaque par le biais de sociétés «bidons»

Il faut que cette «pseudo-stratégie» cesse une fois pour toutes!

M<sup>e</sup> Richard Chagnon  
Yves Chartrand



**J'** ai vraiment de la difficulté à comprendre comment un si grand nombre de contribuables ont pu être sollicités par des conseillers véreux et embarquer dans un stratagème qui ne fonctionne tout simplement pas! Depuis quelques années, cette fausse stratégie a malheureusement été utilisée à tort par plusieurs contribuables qui se sont fait bernier par de «beaux parleurs», prenant une proportion étonnante et impliquant des sommes considérables.

Rappelons quelques faits. Au cours de l'été 1998, j'ai été surpris de recevoir des appels de contribuables mais surtout de plusieurs honnêtes conseillers en placement sur le point de perdre des clients qui demandaient un transfert (souvent d'une valeur de plusieurs centaines de milliers de dollars) de leur REER, leur CRI, leur FERR ou leur FRV vers une autre institution financière en vue de le placer dans un régime autogéré.

La raison d'un tel transfert? Leurs clients s'étaient fait proposer une «stratégie-miracle» qui leur permettrait de retirer de leur régime supposément «sans impôt» et tout en «désimmobilisant» (dans le cas d'un CRI ou d'un FRV) des sommes colossales... moyennant quelques frais (lire des commissions) atteignant 30 % des sommes retirées de leur régime!

Or, cette «stratégie» était basée sur le fait que le REER (ou le CRI, le FRV, etc.) investissait en actions d'une petite entreprise privée, ce qui était techniquement possible. Cependant, cela procurait des fonds à ladite société... qui les prêtait au rentier du REER! De plus, le prêt n'était jamais remboursé car il y aurait éventuellement «compensation» par le biais du rachat des actions détenues par le REER!

Ces «pseudo-conseillers» ne comprenaient malheureusement pas que le REER autogéré et le rentier du REER sont traités comme deux contribuables distincts et que les actions de la société privée qui sont immatriculées au nom du fiduciaire du REER ne sont pas la «propriété» du rentier du REER. Une telle compensation ne pouvait donc pas s'effectuer sans imposition pour le rentier... De plus, cette «stratégie» comportait plusieurs problèmes de conformité avec les lois fiscales, notamment que la société n'était pas une «société exploitant une petite entreprise» au sens des lois fiscales.

Je me rappelle même avoir eu la «chance» de parler à un des «conseillers-magouilleurs» qui avaient sollicité un de mes clients. Il vantait les mérites de sa «stratégie» et déclarait avoir réalisé plusieurs transactions dont certaines s'élevaient à quelques centaines de milliers de dollars...! Lors de la discussion avec le soi-disant «conseiller», j'ai rapidement constaté sa méconnaissance profonde des règles fiscales rattachées à de tels investissements.

J'avais alors contacté un journaliste que je connaissais bien pour lui soumettre, sans dévoiler le nom de mon client (qui le voulait ainsi), le type de transactions proposées et pour lui révéler que cela prenait des proportions «endémiques». Certains conseillers véreux plaçaient même des petites annonces dans les journaux afin de mousser leur plan diabolique.

Le journal *Les Affaires* avait par la suite fait la une de son édition du 10 octobre 1998 sur cette «arnaque-REER».

Malgré tout, quel ne fut pas mon étonnement, lors d'une présentation devant 150 conseillers en placement en novembre 1998, de constater qu'ils devaient encore vivre avec ce problème sur les bras face à des propositions de conseillers malhonnêtes. Cela s'étendait désormais non seulement à des placements douteux dans des sociétés «bidons» mais aussi à des parts de coopératives! Encore tout récemment, au printemps et à l'été 2000, Revenu Canada, Revenu Québec et la CVMQ ont émis des communiqués mettant en garde les contribuables face à de telles stratégies. Que le message soit clair, ce type de «stratégie» ne fonctionne pas, point à la ligne. Il faut que le manège cesse!

Ceci étant dit, rappelons néanmoins qu'un REER, un FERR, un CRI ou un FRV peut effectivement faire certains placements dans de «réelles» sociétés privées admissibles, en autant que les règles fiscales très précises entourant ce type de placement soient respectées. Et cela peut ouvrir la porte à de très belles stratégies fiscales et financières... prenez-en ma parole. Mais oubliez les magouilles! **OC**

*Yves Chartrand, M. Fisc., est fiscaliste au Centre québécois de formation en fiscalité – CQFF Inc. et M<sup>e</sup> Richard Chagnon, M. Fisc., est associé du cabinet Watson, Poitevin, Turcot, Prévost, SENEC.*